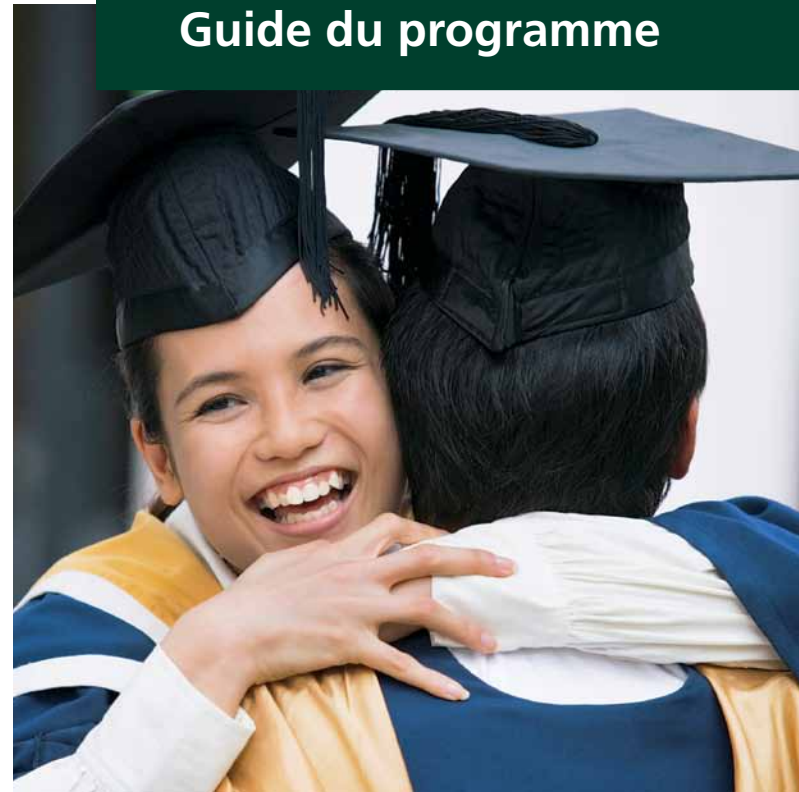




Fondation de dons particuliers

Guide du programme



Il s'agit d'un moyen simple et efficace de soutenir les causes qui sont importantes pour vous.





Introduction

La Fondation de dons particuliers (la « FDP ») est un organisme de bienfaisance indépendant enregistré en tant que fondation publique auprès de l'Agence de revenu du Canada et du ministère du Revenu du Québec (l'organisme de bienfaisance est enregistré sous le numéro d'entreprise 85721 0744 RR0001). La FDP a été fondée pour favoriser et accroître les dons de charité au Canada ainsi que pour informer les donateurs canadiens potentiels des manières avantageuses de faire un don. La participation à la FDP est régie par les lois qui s'appliquent aux organismes de bienfaisance canadiens, les modalités de l'acte constitutif et des règlements de la FDP, le présent guide du programme ainsi que d'autres documents relatifs à la FDP, lesquels peuvent être modifiés ou créés de temps à autre. La FDP se réserve le droit de modifier, à sa seule discrétion et sans préavis, les modalités du guide du programme ou de tout document connexe.

1 Ouverture d'un compte

La FDP vous offre la possibilité d'ouvrir un **compte de donateur**. Les comptes de donateur de la FDP sont ouverts à la discrétion exclusive de celle-ci. Ce compte vous (le « donateur ») permet de verser à la FDP des dons de bienfaisance irrévocables sous forme d'espèces ou de titres admissibles (actions cotées en bourse, obligations, fonds communs de placement et fonds distincts), d'obtenir un reçu officiel de dons pour les dons versés, de recommander à la FDP des dons à des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres donataires admissibles. Un compte distinct est ouvert et maintenu pour permettre à chaque donateur de faire un suivi de ses dons. À l'ouverture d'un compte de donateur, le client devra lui choisir un intitulé (par exemple La Fondation Lazlo des arts de la scène ou La Fondation de la Famille Tremblay). Bien que le compte permette de faire le suivi des dons versés à la FDP par un donateur, le compte et ses actifs sont la propriété de la FDP.

Le Fonds de bienfaisance du conseil d'administration. La FDP s'occupera de la tenue du Fonds de bienfaisance du conseil d'administration et des comptes de donateur. Le Fonds de bienfaisance du conseil d'administration constitue le fonds de dotation général de la FDP, que le conseil d'administration de la FDP (le « conseil ») utilise pour faire des dons de charité à sa discrétion. Aucun donateur n'est autorisé à recommander des dons à partir de ce fonds. Toutefois, les donateurs peuvent recommander, s'ils le souhaitent, que des dons soient versés à partir d'un compte de donateur conformément à la politique de décaissement du Fonds de bienfaisance du conseil d'administration.

Dons admissibles. La FDP acceptera uniquement les dons faits sous forme d'espèces ou de titres admissibles (actions cotées en bourse, obligations, fonds communs de placement et fonds distincts). Tous les nouveaux donateurs doivent remplir un formulaire de demande d'ouverture de compte de donateur et le présenter, de même qu'un contrat de donation, au moment de verser leur premier don. Le montant minimal du premier don versé à la FDP est de 10 000 \$. Le montant minimal de chaque don subséquent est de 1 000 \$. Les dons en espèces doivent être en dollars canadiens.

Dons de tiers. Les tiers (personnes ou sociétés de capitaux qui ne sont pas les donateurs principaux) peuvent verser des dons à un compte de donateur (sous réserve de l'exigence de don minimal subséquent de 1 000 \$). Ces tiers recevront un reçu officiel de dons de la FDP. Toutefois, ils n'obtiendront aucun privilège de consultation (y compris le privilège de recommandation de dons) à l'égard de ces dons.

Évaluation des dons. Après avoir reçu des dons de titres admissibles tels que des actions cotées en bourse ou des fonds communs de placement, la FDP établira, à sa seule discrétion et conformément à la position administrative de l'Agence du revenu du Canada, la valeur des titres donnés aux fins de délivrance d'un reçu officiel de dons. La FDP a pour politique d'estimer la valeur des titres donnés selon le cours de clôture de la journée précédente.

Fonds de dotation. Afin de constituer son capital et de maximiser le montant des dons qu'elle peut verser aux organismes de bienfaisance, la FDP acceptera généralement les dons assujettis à une condition voulant que le bien donné à la FDP ou le bien qui lui est substitué par la FDP (collectivement, le « bien ») soit détenu pendant au moins 10 ans. Cette politique est conforme à l'objectif de la FDP d'encourager une approche stratégique à long terme à l'égard des dons de bienfaisance. Le conseil agit à sa discrétion quant à la politique.

Approbation des dons. La FDP se réserve le droit de refuser un don offert. Par suite de l'acceptation d'un don, la FDP fournira au donateur des relevés trimestriels indiquant l'activité du compte de donateur durant cette période, y compris la valeur au cours du marché.

Les dons sont irrévocables et inconditionnels. Une fois acceptés par la FDP, tous les dons sont irrévocables et, par conséquent, non remboursables en aucun cas. Tous les actifs remis à titre de don sont détenus par la FDP, qui en devient propriétaire. Les dons assujettis à des conditions ne seront pas acceptés par la FDP.

Donations testamentaires. Le compte de donateur peut également être intégré à une stratégie de planification successorale. Par exemple, il est possible de désigner la FDP comme bénéficiaire d'un legs d'espèces ou de titres dans un testament. Toute personne qui ne détient pas de compte auprès de la FDP avant son décès peut souhaiter donner des

directives à son exécuteur testamentaire (au Québec, liquidateur) au moment de faire son legs à la FDP quant à l'identité du donateur ou des recommandations de dons à verser. Il est également possible de désigner la FDP comme bénéficiaire d'un REER, d'un FERR, d'un CELI, d'une police d'assurance vie ou d'une fiducie avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance, ce qui pourrait s'avérer très avantageux sur le plan fiscal. Il est recommandé de consulter des conseillers juridiques et fiscaux lors de l'établissement de donations testamentaires.

2 Placement des actifs de la FDP

Portefeuille de fonds communs de placement. La politique actuelle de la FDP limite ses placements à deux fonds communs de placement équilibrés que le conseil a sélectionnés comme étant un placement approprié pour la FDP. Le conseil a l'entière responsabilité et autorité à l'égard du placement des actifs de la FDP et peut retirer ou ajouter, sans préavis, des fonds communs de placement ou d'autres placements dans lesquels il investit à l'occasion. Aucun des fonds communs de placement n'engendrera des frais d'acquisition ou de commissions. En raison de la fluctuation des marchés, la valeur des fonds communs de placement affectés à un compte de donateur peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment de l'achat par la FDP. La FDP investira au départ dans les fonds communs de placement suivants :

Fonds de revenu équilibré TD. Ce fonds est géré par Gestion de Placements TD Inc. (« GPTD »), une société affiliée à La Banque Toronto-Dominion (la « TD »), qui perçoit les frais pour les services fournis au fonds. L'objectif de placement du fonds consiste à générer un revenu et une croissance modérée du capital en investissant principalement dans des titres à revenu fixe et des actions d'émetteurs canadiens. Pour obtenir des renseignements détaillés sur ce fonds, veuillez cliquer [ici](#).

Fonds de revenu mensuel TD. Ce fonds est géré par GPTD. Le fonds a comme objectif de placement de procurer un niveau constant de revenu mensuel et, comme deuxième objectif, une plus-value du capital en investissant principalement dans des titres productifs de revenus. Pour obtenir des renseignements détaillés sur ce fonds, veuillez cliquer [ici](#).

Dons en espèces. Par suite de la réception d'un don en espèces, la FDP investira les fonds dans des parts du Fonds de revenu équilibré TD ou du Fonds de revenu mensuel TD. Le nombre de parts sera déterminé à la fermeture du marché le jour ouvrable de l'achat des parts du fonds commun de placement.

Dons sous forme de titres. Par suite de la réception d'un don sous forme de titres, la FDP vendra ceux-ci dès que le marché le permettra aux conditions existantes du marché. Le compte de donateur sera crédité sur une base nominale du nombre de parts du fonds commun de placement dont la valeur totale est égale au produit net effectivement réalisé par la FDP lors de la vente des titres. Ces transactions peuvent être réalisées par l'intermédiaire d'une société affiliée de la TD. Ces entités peuvent percevoir des frais de courtage pour la vente des titres. Tous les frais engagés par la FDP relativement à la vente des titres seront déduits du produit de la vente. Les titres peu négociés ou non liquides peuvent nécessiter un traitement spécial et doivent être préapprouvés par la FDP avant d'être acceptés à titre de don. La FDP se réserve le droit de refuser des dons sous forme de titres non liquides ou de tout autre titre.

Les donateurs qui transfèrent à la FDP des titres d'une institution financière autre que la TD et ses sociétés affiliées doivent être avisés qu'il peut y avoir un retard dans la réception des titres, que des frais peuvent être appliqués par l'institution qui fait le transfert et que cette situation est indépendante de la volonté de la FDP. À la livraison des titres, lorsque les directives du donateur sont de n'en donner qu'une partie à la FDP, le certificat devra être divisé, ce qui pourrait entraîner des frais et un retard.

Revenu et gain en capital. La FDP peut toucher des dividendes, des intérêts, d'autres revenus de placement ainsi que des distributions de gains en capital à l'égard des titres détenus dans le fonds commun de placement, qui dépassent les frais d'exploitation de la FDP. Chaque compte de donateur obtiendra, sous forme de parts, sa portion au prorata du revenu net incluant le gain en capital net, le cas échéant, réalisé ou accumulé par la FDP, provenant du fonds commun de placement ou des fonds affectés au compte de donateur.

Justification des placements dans les comptes de donateur. La FDP alloue, sur une base nominale, au compte de donateur concerné, des parts de fonds communs de placement achetées grâce au produit des dons liés au compte. La valeur des fonds communs de placement est déterminée à la fin de chaque jour ouvrable ou lorsque approprié.

3 Recommandations de dons – compte de donateur

Subventions annuelles. La capacité de la FDP à verser des dons dans une année est limitée par la politique de décaissement de la FDP. Vers le début de chaque année civile, la FDP vous informera du montant disponible dans votre compte pour effectuer des dons à des organismes. Actuellement, la FDP s'attend à ce que le montant annuel de dons concernant un compte de donateur corresponde à environ 5 % de sa valeur marchande à la fin de l'année précédente. Généralement, les dons ne sont pas versés l'année au cours de laquelle le premier don a été fait à la FDP. La politique sur les dons ci-dessus peut être modifiée par la FDP à son entière discrétion, et ce, à tout moment, sans préavis.

Recommandations de subventions. Vous pouvez établir les recommandations de votre compte de donateur de façon « récurrente », ce qui signifie que les mêmes organismes recevront, chaque année, le même pourcentage de subventions recommandé. Si, autrement, vous déterminez que vos recommandations sont « uniques », de nouvelles recommandations peuvent être faites annuellement. Les donateurs peuvent recommander le versement de dons à des donataires admissibles précis en remplissant la section Recommandations de subventions du formulaire de demande d'ouverture de compte de donateur, ou le formulaire Recommandation de subvention additionnelle, le cas échéant. Si vous recommandez des dons à plusieurs organismes de bienfaisance, le pourcentage à attribuer à chaque organisme doit être indiqué sur le formulaire de demande d'ouverture de compte de donateur ou le formulaire Recommandation de subvention additionnelle. Les décisions finales relatives aux dons et aux pourcentages affectés aux donataires admissibles sont prises par la FDP. La FDP tiendra compte de toutes les recommandations de dons faites au moment de déterminer les dons à verser. Si les dons recommandés sont approuvés par la FDP, ils seront versés au bénéficiaire à partir du compte de donateur. Toutes les décisions relatives à l'utilisation des fonds de la FDP, y compris les dons accordés à des donataires admissibles, sont à la discrétion exclusive de la FDP.

Restrictions à l'égard des subventions. Les dons ne peuvent être versés qu'aux entités suivantes :

- organismes de bienfaisance enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- associations canadiennes de sport amateur enregistrées;
- universités à l'extérieur du Canada dont la population étudiante comprend habituellement des étudiants du Canada;
- organismes de bienfaisance à l'extérieur du Canada et auxquels le gouvernement fédéral a versé un don durant l'année civile en cours ou précédente;
- municipalités du Canada;
- Organisation des Nations Unies et ses organismes.

La FDP n'approuvera pas les recommandations de dons qui :

- visent des organismes de bienfaisance étrangers (qui ne correspondent pas à la description ci-dessus);
- visent à remplir un engagement préexistant exécutoire en vertu de la loi envers un organisme de charité;
- procurent un bénéfice privé à un donateur;
- paient les frais de scolarité à un enfant en particulier;
- appuient des campagnes et le lobbying de personnalités politiques, ou toute autre activité politique.

En outre, la FDP n'approuvera pas une recommandation de don si elle ne semble pas être uniquement en faveur d'une œuvre de bienfaisance. La FDP prendra des mesures correctives si elle découvre que des dons ont été versés à des fins inappropriées comme celles décrites plus haut. À titre de mesure corrective, la FDP peut, entre autres, exiger que le don soit remboursé.

Avis de don. Les dons sont versés par la FDP au moyen de chèques au nom de la FDP. Le chèque sera accompagné d'une lettre de la FDP confirmant le nom et l'adresse du compte de donateur. Si le donateur souhaite garder l'anonymat,

le nom du compte ne sera pas divulgué. Les donateurs recevront une confirmation écrite de tous les dons versés à partir du compte avec chaque relevé de compte de donateur trimestriel. Si la FDP décide de ne pas approuver un don recommandé, la FDP en informera le donateur par écrit. Les dons annuels seront versés aux organismes de bienfaisance chaque trimestre, les ou vers les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 20 décembre. Les dons seront versés une fois par année à partir de chaque compte de donateur. Ces versements seront faits au cours du trimestre suivant la réception de la recommandation de don par la FDP. Les recommandations de dons doivent être reçues au moins quatre (4) semaines avant un versement trimestriel de dons prévu. Si un donateur omet de recommander des dons avant le 1^{er} décembre d'une année, les dons devant être versés au cours de cette année le seront conformément à la politique de décaissement du Fonds de bienfaisance du conseil d'administration.

Nombre de dons. Le don minimal exigé pour ouvrir un compte est de 10 000 \$. Le donateur d'un compte de donateur ayant un solde de 10 000 \$ peut recommander jusqu'à 5 dons chaque année.

4 Frais et dépenses

Les frais d'exploitation de la FDP seront appliqués aux comptes de donateur. La FDP prévoit répartir les frais de la façon suivante :

Frais de placement. Les fonds communs de placement peuvent entraîner des frais de gestion et d'autres frais qui sont imputés au sein du fonds et reflétés dans les valeurs nettes quotidiennes des actifs. La FDP ne paie ni des frais de vente ni des frais d'acquisition ou de rachat à l'égard de fonds communs de placement. Le ratio des frais de gestion annuel réduit pour les placements de la FDP dans le Fonds de revenu équilibré TD et le Fonds de revenu mensuel TD, exprimé en pourcentage des actifs moyens du fonds, correspond à 1 % plus la TVH.

Frais de gestion de comptes. Des frais administratifs annuels seront imputés à chaque compte de donateur, jusqu'à concurrence de 1,5 % plus la TVH, des actifs du compte afin de payer les frais d'exploitation de la FDP. Les comptes ayant des actifs d'un montant supérieur à 250 000 \$ peuvent obtenir une réduction des frais comme suit :

Solde quotidien moyen du compte	Barème des frais (par année)
Première tranche de 250 000 \$	1,50 % plus la TVH
Tranche suivante de 500 000 \$	1,25 % plus la TVH
Tranche suivante de 250 000 \$	1,00 % plus la TVH
Solde additionnel	Communiquez avec la FDP pour plus de renseignements.

Frais de mouvement de compte. La FDP ne compte pas pour le moment imputer de frais aux comptes de donateur par suite du traitement des dons versés aux organismes de bienfaisance, mais elle pourrait décider de le faire sans préavis.

La FDP se réserve le droit de modifier le tableau des taux ci-dessus en tout temps, sans préavis.

5 Succession des donateurs

Désignation des successeurs. Les donateurs peuvent désigner une personne pour leur succéder dans leurs droits et leurs tâches liés au compte de donateur advenant leur décès ou une incapacité à gérer leur compte. Le successeur doit fournir à la FDP un avis écrit ainsi que des preuves suffisantes du décès ou de l'incapacité du donateur avant de pouvoir succéder au donateur dans ses droits et ses tâches, y compris à l'égard de la recommandation des dons subséquents. Si le successeur est mineur, la FDP exige que le tuteur légal du mineur fasse les recommandations de dons.

Comptes conjoints. Si un compte de donateur est un compte conjoint, au moment du décès de l'un des donateurs, le donateur restant conserve le droit de recommander des dons et de désigner des successeurs. Les successeurs deviennent actifs seulement après le décès ou l'incapacité de tous les donateurs nommés au compte de donateur.

6 Incidences fiscales

Dons et revenus du fonds. Les revenus et les gains en capital générés par les placements dans le compte de donateur constituent des revenus et des gains en capital de la FDP. Le donateur n'est pas assujéti à l'impôt à l'égard de tous les revenus ou gains en capital générés par les placements de la FDP. Lorsque la FDP verse un don à partir d'un compte, elle utilise ses propres actifs. Les donateurs ne peuvent demander un crédit ou une déduction (dans le cas d'une société) additionnels pour ces dons de bienfaisance.

Incidence fiscale des dons. Les dons versés à la FDP sont habituellement admissibles à un crédit d'impôt sur le revenu des particuliers ou à une déduction d'impôt sur les sociétés pour l'année d'imposition en cours à titre de dons de bienfaisance versés à un organisme enregistré, sous réserve de certaines restrictions. Pour les dons de titres admissibles tels que des actions cotées en bourse ou des fonds communs de placement, aucun gain en capital ne sera inclus comme revenu et, par conséquent, aucun impôt ne devra être payé à l'égard de ce gain. Comme les renseignements donnés ci-dessus ne constituent pas des conseils fiscaux, la FDP suggère fortement aux donateurs de consulter un conseiller en fiscalité qualifié afin de déterminer quelles sont les incidences fiscales propres à leur situation.

Limite annuelle des dons. Dans le cas des particuliers et des sociétés par capitaux, le don annuel qui peut être demandé est limité à 75 % du revenu net (100 % dans l'année du décès et l'année précédant immédiatement le décès). Les dons qui excèdent la limite applicable peuvent être reportés à un exercice ultérieur et déclarés dans l'une des 5 années suivantes, sous réserve de la limite de 75 % chaque année où le don est déclaré.

Planification successorale. Les dons versés à la FDP avant le décès ne font pas partie de la succession du donateur et ne sont donc pas assujéti à l'homologation. Les legs en faveur de la FDP peuvent ne pas être exemptés. Les donateurs devraient consulter leurs conseillers juridique et fiscal relativement à la façon d'intégrer la FDP à leur planification successorale.

7 Conventions de services et structure de la FDP

La FDP est une société sans capital-actions enregistrée auprès de l'Agence du revenu du Canada et du ministère du Revenu du Québec à titre de fondation publique. Un conseil indépendant a un plein pouvoir discrétionnaire à l'égard de la FDP et de ses activités. Si le conseil détermine qu'il est nécessaire de mettre fin à la FDP, il se réserve le droit de réattribuer au Fonds de bienfaisance du conseil d'administration les parts à valeur nominale détenues dans les comptes de donateur et celui de distribuer les actifs à des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres donataires admissibles.

TD Waterhouse^{MD} a constitué la FDP comme une société caritative indépendante. Le conseil d'administration est composé d'une majorité d'administrateurs qui ne sont pas liés à la TD et à ses sociétés affiliées. La FDP peut dégager le conseil de toute responsabilité dans la mesure permise par la loi applicable ou peut souscrire des polices d'assurance appropriées au nom de la FDP et des membres de son conseil.

La FDP a conclu une entente avec la TD quant à l'exécution ou l'organisation de la gestion, de la tenue de livres, du financement et de certains autres services concernant la FDP. La FDP a conclu une entente avec GPTD, selon laquelle GPTD lui fournira certains services de gestion de placement. La TD et GPTD sont rétribués pour les services fournis en vertu de ces ententes et peuvent l'être pour tout autre service fourni à la FDP. Une partie des frais payés par la FDP en vertu de ces ententes peut servir à rémunérer TD Waterhouse et ses employés pour leur travail. Chaque entente peut être résiliée par les parties en donnant un préavis écrit d'au moins 60 jours, ou plus court dans certaines circonstances. La FDP s'attend à ce que, advenant une résiliation, la TD et GPTD ne soient plus concernés par les affaires de la FDP.

8 Exemples de legs

Exemple de formulation si le donateur pense changer son choix d'organismes de bienfaisance avant son décès. Verser ou transférer le reliquat de ma succession à la Fondation de dons particuliers, numéro d'entreprise ou d'enregistrement 85721 0744 RR0001, dans mon compte de donateur (inscrire le numéro et le libellé du compte auprès de la FDP). Si je n'ai ouvert aucun compte de donateur avant mon décès, mes exécuteurs testamentaires (au Québec, liquidateurs) et fiduciaires devront ouvrir un tel compte au nom de (indiquer le nom du fonds choisi) (le « fonds »). Je confère au conseil d'administration de la Fondation de dons particuliers tout pouvoir à l'égard des placements du fonds et de l'utilisation, à des fins caritatives, du revenu et du capital associés au fonds. Je souhaite que le conseil d'administration de la Fondation de dons particuliers verse les sommes du fonds aux organismes de bienfaisance qu'il choisira annuellement ou à tout organisme de bienfaisance enregistré que j'ai choisi, tel qu'il est indiqué dans la note jointe à mon testament, le cas échéant.

Autre formulation si le choix des organismes de bienfaisance est connu et a force exécutoire. Verser ou transférer le reliquat de ma succession à la Fondation de dons particuliers, numéro d'entreprise ou d'enregistrement 85721 0744 RR0001, dans mon compte de donateur (inscrire le numéro et le libellé du compte auprès de la FDP). Si je n'ai ouvert aucun compte de donateur avant mon décès, mes exécuteurs testamentaires (au Québec, liquidateurs) et fiduciaires devront ouvrir un tel compte au nom de (indiquer le nom du fonds choisi) (le « fonds »). Je confère au conseil d'administration de la Fondation de dons particuliers tout pouvoir à l'égard des placements du fonds et de l'utilisation, à des fins caritatives, du revenu et du capital associés au fonds. Je souhaite que le conseil d'administration de la Fondation de dons particuliers verse annuellement les sommes du fonds, en parts égales à (inscrire tous les noms d'organismes de bienfaisance choisis ainsi que leur numéro d'entreprise ou d'enregistrement).

9 Communication de renseignements sur les organismes de bienfaisance

Les titulaires de comptes de donateur peuvent demander à recevoir de temps à autre des renseignements sur les organismes de bienfaisance qui œuvrent dans les domaines d'intervention qu'ils privilégient. La FDP fournit des renseignements par souci de commodité et à titre indicatif seulement, sans qu'elle soit tenue de le faire. Elle n'en garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité et n'en est aucunement responsable. La FDP n'appuie, ni ne recommande, aucun programme ou organisme en particulier pouvant être mentionné.



Les renseignements contenus aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse à titre exclusivement informatif. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables, mais nous ne pouvons garantir ni leur exactitude ni leur exhaustivité. Les graphiques et tableaux sont utilisés aux fins d'illustration seulement et ne rendent pas compte des valeurs futures ou du rendement futur d'un placement. Ces renseignements ne doivent pas être considérés comme des conseils financiers, fiscaux, juridiques ou de placement. Les stratégies particulières en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être évaluées en fonction des objectifs et de la tolérance à l'égard du risque de chaque client. TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements dans ce document ni des pertes ou dommages subis. TD Waterhouse procure les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust). Les Fonds Mutuels TD sont gérés par Gestion de Placements TD Inc., une filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion. ^{MD} / Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou d'une filiale en propriété exclusive au Canada et/ou dans d'autres pays.